

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2018-12-03-003 du 3 décembre 2018  
fixant la période et les modalités  
de dépôt des listes de candidats  
à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane  
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles R. 511-30 à R511-35 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- Vu** le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

**Arrête**

**Article 1** : Les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture départementale de Guyane (clôture du scrutin : 31 janvier 2019) pourront être déposées à la préfecture de la région Guyane (bureau de la réglementation – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond – Rez-de-Chaussée), **du 07 décembre 2018 au 17 décembre 2018 à 12h00 dernier délai (heure locale).**

Les déclarations de candidature seront reçues aux heures de bureau :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (sauf lundi 17 décembre 2018 de 8h30 à 12h00 dernier délai) ;
- les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Les listes de candidature seront enregistrées dans l'ordre de dépôt, sous réserve du respect, par ces dernières, des conditions préalables à leur enregistrement.

**Article 2** : Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent deux noms supplémentaires de suppléants.

Ces listes doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois.

Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

**Article 3** : Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Elle doit mentionner le département, le collège, la date de clôture du scrutin et pour chaque candidat la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Une copie de pièce d'identité doit être produite au moment du dépôt pour chaque candidat de la liste et pour le mandataire.

Seules les déclarations de candidature déposées directement en préfecture seront acceptées. Tout autre mode de transmission sera refusé (courriel, voie postale...).

**Article 4** : Les listes de candidats à l'élection au titre du collège des salariés doivent être présentées par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévus à l'article L2121-1 du code du travail, légalement constitués depuis au moins deux ans et dont les statuts donnent vocation à être présentes dans le département. Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut également présenter une liste de candidats au titre de ce collège.

Les listes de candidats à l'élection au titre des autres collèges peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elles ne peuvent comporter aucune autre mention.

**Article 5** : Le préfet enregistre les listes. L'enregistrement est refusé à toute liste non conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 1<sup>er</sup> – section 3 « élections »).

Le préfet notifie dans les vingt-quatre heures sa décision au mandataire de liste. Celui-ci dispose d'un délai de quarante-huit heures pour déposer une liste comportant les modifications nécessaires ou pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue dans les trois jours.

La liste est enregistrée, si le délai imparti au préfet n'a pas été respecté ou si la juridiction administrative n'a pas rejeté le recours dans les trois jours.

Le préfet publie l'état définitif des listes de candidats au plus tard le 21 décembre 2018.

Les candidats décédés après la date limite de dépôt ne sont pas remplacés sur les listes qui, dans ce cas, peuvent être incomplètes nonobstant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R511-33 du CRPM.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales.

Le préfet,

Patrice FAURE

03 DEC. 2018